



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - CP 55 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30 - fax 022 366 11 62
www.genolier.ch - greffe.genolier@bluewin.ch

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 26 juillet 2016

PREAVIS N° 05/2016

concernant les autorisations générales
de plaider pour la législature 2016-2021

Délégués municipaux

Municipal Jean Zucchello
Syndique Florence Rattaz

Commission chargée de
l'étude de ce préavis

Commission de l'administration générale

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'article 68, alinéa 2 lettre b) du Code de procédure civile vaudois prévoit notamment :

*« Celui qui agit en qualité de mandataire doit produire :
- pour une commune : une procuration de la Municipalité, signée du Syndic et du
secrétaire, et une autorisation du Conseil général ou communal, signée par le
Président et le secrétaire du corps ».*

De plus, l'article 18, lettre h) du règlement du Conseil communal de Genolier de 2013 stipule notamment :

*« le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve
d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).*

Depuis de nombreuses législatures déjà, une telle autorisation est octroyée par votre Conseil à notre Municipalité, avec, cependant, une différence entre les situations dans lesquelles la Commune agit en tant que défenderesse et celles où elle est demanderesse.

Une distinction qui se justifie pleinement.

En effet, il serait incompréhensible que la commune de Genolier, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif.

De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon forte inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

./.

Ces considérations incitent la Municipalité à solliciter une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque la commune agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la position de la Commune de Genolier est celle de demanderesse.

En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité de saisir la justice.

De l'avis de la Municipalité, ce choix doit rester de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi nous vous proposons d'accorder à la Municipalité l'autorisation qui consiste à limiter l'autorisation générale de plaider aux cas dont la valeur ne dépasse pas CHF 100'000.-- lorsque c'est la commune qui est demanderesse, le Conseil communal restant à être saisi par voie de préavis de l'autorisation pour des affaires plus importantes.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, la Municipalité de Genolier vous demande de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Genolier

- Vu le préavis N°05/2016 concernant les autorisations générales de plaider pour la législature 2016-2021
- Où le rapport de la commission chargée de l'étude de ce préavis
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

- a) Lorsque la Municipalité agit en tant que défenderesse, la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider
- b) Lorsque la commune agit en tant que demanderesse, la Municipalité est autorisée à plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieures ou égale à CHF 100'000.--
- c) Ces autorisations sont valables pour la législature 2016-2021, soit du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, avec prolongation pour mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31.12.2021.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 26 juillet 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :
La Syndique F. Rattaz la secrétaire : C. Deléderray



CONSEIL COMMUNAL DE GENOLIER

Commission de l'Administration Générale

PREAVIS No 5 /2016 – Autorisations générales de plaider

Séance du 15 août 2016-

Présents Mme la Syndique Florence Rattaz, Mr leMunicipal Jean Zuchello
Josette Hofer, Sabine Klein, Sabrina Strauss

Excusés Cécile Cuénoud, Elouan Indermühle

La commission a entendu et analysé les explications données par les représentants de la Municipalité au sujet de ce préavis.

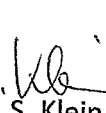
Selon l'article 18, lettre h) du Règlement du Conseil Communal de Genolier, édition 2013, le Conseil Communal délibère sur l'autorisation générale de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité). Une telle autorisation est octroyée à la Municipalité, sans limite de montant, dans les situations où la Municipalité agit en tant que défenderesse.

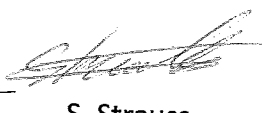
En revanche, lorsqu'elle agit en tant que demanderesse, la Municipalité est autorisée à plaider dans les procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 100.000.-. Ceci lui permet d'être plus efficace et d'agir rapidement notamment lorsque les délais de réaction sont courts dans des situations juridiques où la défense des intérêts de la Commune est en jeu. Le Conseil Communal reste saisi par voie de préavis dans les affaires importantes.

Au vu de ce qui précède, la commission suggère au Conseil Communal d'accepter ce préavis tel que présenté pour la législature 2016-2021, avec prolongation pour la mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31.12.2021.

C. Cuénoud
Rapporteur


J. Hofer
Rapporteur
remplaçant


S. Klein


S. Strauss

E. Indermühle